

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de Fort-Mahon-
Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n°
2018/120/Po/6.1.7

*portant autorisation
de feux d'artifice de
divertissement les
15 juillet,
26 août
et 31 octobre 2018*

Acte rendu exécutoire
en
Suite de sa réception en
Sous-Préfecture
d'Abbeville,
le :
et de son affichage
le :

le Maire,

Alain BAILLET

Le maire de la Commune de Fort-Mahon-Plage,
Vu les dossiers fournis par la commune de Fort-Mahon-Plage en vue de réaliser des feux d'artifice les 14 juillet, 25 août et 31 octobre 2018;
Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune de Fort-Mahon-Plage est autorisée à tirer un feu d'artifice les 14 juillet et 25 août 2018 à partir de 22h30 et le 31 octobre 2018 à partir de 18h30.

Article 2 - L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité du chef de tir, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 - La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 - Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 - La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 - Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 - La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 - Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de chantier dès le tir terminé.

Article 9 - Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Article 10 - M. Alain BAILLET, M. le chef de tir, Mme le chef du centre de secours de Fort-Mahon-Plage, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Rue ; sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le préfet.

Diffusion :
- Registre
- affichage Mairie
- OTFM
- dossier
- police municipale
- CPI Fort-Mahon
- Gendarmerie
- chef de tir

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 5 juillet 2018
Pour extrait certifié conforme au Registre



Alain BAILLET